

## Annexe 1

### **CLAUSES DE CONFIDENTIALITE, PUBLICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### **CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit de divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles ») et à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution du programme de recherche ou de formation.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants respectent l'obligation de confidentialité contenue dans la présente annexe et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas des informations accessibles au public.

Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent accord et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations appartiennent au domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.

Le présent accord n'implique aucune cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre.

#### **PUBLICATION**

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du programme ou de ses conventions d'application, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent accord et les 12 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats issus du programme. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du programme.

Au-delà de cette période si les parties souhaitent un renouvellement, la convention sera à nouveau soumise à l'approbation et à la procédure d'examen par les autorités de tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans les états concernés..

#### **Article 7 – Modification et arrêt anticipé de la convention**

Toute modification du présent accord ou de ses annexes est soumise à l'accord écrit préalable des deux Parties, manifesté par voie d'avenant.

En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de 6 mois. Les actions en cours de réalisation seront toutefois menées jusqu'à leur achèvement.

#### **Article 8 – Droit applicable**

Le présent accord doit se conformer à la réglementation applicable dans chacun des pays des Parties et aux normes du Droit International.

#### **Article 9 – Règlements des litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord et de ses conventions d'application, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable.

#### **Article 10 – Annexe**

Le présent accord contient une annexe que les Parties s'engagent à respecter. Cette annexe fait partie intégrante du présent accord.

Cet accord est rédigé en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait au Mans, le... 26.11.2023

Fait à Batna, le..... 27. FEV. 2024

Le Président de Le Mans Université

Pascal LEROUX  
cachet de l'établissement



Le Recteur de l'Université de Batna2

Hacene SMADI  
cachet de l'établissement  
Recteur de l'Université  
de Batna 2  
Dr. Hacene SMADI



## **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au programme ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent accord.

Les résultats obtenus par une Partie seule pendant la durée du présent accord et de ses conventions d'application sont de sa seule propriété, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

### A) Dispositions communes

Chacune des Parties pourra faire mention, avec l'accord de l'autre, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre Partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement.

Les marques et/ou dénominations représentant chaque établissement signataire demeurent leur propriété personnelle et ne sauraient être utilisées par le partenaire en dehors du cadre du présent accord.

Les résultats issus du programme appartiennent :

- aux deux Parties conjointement et à parts égales (50% à Le Mans Université et 50% à l'Université de Batna2) dans le cadre de recherches communes. Sauf cas de renonciation de l'une des Parties, les brevets communs sont déposés à frais partagés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des deux Parties.
- à Le Mans Université, à 100% dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations et à partir de son équipement/matériel.
- à l'Université de Batna2, à 100% dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations et à partir de son équipement/matériel.

### B) La gestion et le suivi des Brevets

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leurs mises dans le domaine public, sont confiés à l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété.

A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété a seule qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes d'enregistrement, de maintenance et d'extension des brevets communs. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Le Mans Université est désignée comme l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété pour l'application du présent accord.

Les Partenaires s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liée à la procédure américaine.

Si l'une des Parties copropriétaires désire céder à un tiers sa quote-part d'un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie copropriétaire, qui disposera alors d'un droit de préemption à égalité de conditions. Faute pour cette dernière d'exercer ce droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession conformément aux dispositions de l'article L613-29 alinéa e) du Code de la propriété intellectuelle, la cession deviendra définitive.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des résultats issus du programme, une convention précisant notamment les modalités financières de l'exploitation sera signée entre les Parties.

Fait au Mans, le 24.11.2023

Fait à Batna, le 7. FEV. 2024

Le Président de Le Mans Université

Pascal LEROUX  
cachet de l'établissement



Le Recteur de l'Université de Batna2

Hacene SMADI  
cachet de l'établissement



## ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

ENTRE

**L'UNIVERSITE DU MANS DENOMMEE LE MANS UNIVERSITE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9, France ; représentée par son Président le Professeur Pascal LEROUX,

ci-après désignée « LMU », d'une part

et

**L'UNIVERSITE DE BATNA2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située 53, route de Constantine - Fesdis - BATNA 05078 ALGERIE ; représentée par son Recteur le Docteur Hacene SMADI d'autre part,

ci-après désignée Université de Batna2, d'autre part

LMU et Université de Batna2 étant désigné(e)s ensemble ou séparément par les mots « Partie » ou « Parties »,

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D.613-17 et suivants ;*

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le présent accord (ci-après ; « accord ») est destiné à établir, faciliter et intensifier les échanges scientifiques et pédagogiques ainsi qu'à développer la coopération entre les deux parties dans les spécialités communes aux deux établissements.

Son but est de fournir un cadre officiel aux échanges entre les parties contractantes afin d'assurer la continuité des actions de coopération conduites en commun, et de contribuer au rayonnement éducatif et scientifique des deux Parties.

L'échange de savoir et de compétences entre les universitaires, chercheurs, techniciens et étudiants des deux Parties servira au mieux les intérêts scientifiques communs de chaque établissement.

Les deux établissements contractants déploient leurs efforts de coopération selon les axes suivants :

- projets de coopération en matière de Recherche
- projets de coopération en matière de Formation
- programmes de mobilités étudiantes.

## **Article 2 – Périmètre**

Cet accord porte sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux établissements dans le domaine des Sciences et Techniques, Sciences de l'Ingénieur, Lettres, Langues et Sciences humaines et sociales, Droit, Sciences Economiques et Gestion.

Chaque programme pédagogique concerné par cet accord, et ce conformément à l'habilitation reçue, fera l'objet d'une convention d'application intitulée « convention de partenariat pédagogique » signée par les deux Parties. Chaque convention d'application précise :

- les actions de coopération mises en place,
- les modalités pratiques de mise œuvre pour les programmes de formation ; et le cas échéant
- les modalités pratiques des actions en faveur de la mobilité ou de la recherche.

Chaque convention prendra en compte les questions administratives et financières nécessaires au développement conjoint du programme, et les procédures et suivi et d'évaluation.

## **Article 3 – Conditions de mise en œuvre**

Chacune des Parties désigne un coordinateur responsable du suivi administratif du présent accord.

Les coordinateurs ou gestionnaires du programme de coopération de chaque Partie se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire, et se réuniront au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent accord. Ils dresseront chaque année un bilan des actions réalisées ou/et en cours de réalisation qui sera communiqué aux autorités universitaires de chaque Partie.

Un bilan du présent accord sera réalisé à l'issue de sa période d'exécution.

## **Article 4 – Dispositions financières et moyens**

Les Parties s'efforceront notamment de faciliter la réalisation du/des programme(s) pédagogique(s) visé(s) à l'article 2 du présent accord. Dans la mesure de leurs moyens et dans le cadre de la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs, les établissements contractants s'efforceront notamment d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants.

## **Article 5 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter également les règles définies en annexe 1 en termes de confidentialité des informations de toute nature, de publication et de propriété intellectuelle.

## **Article 6 – Durée**

Le présent accord est conclu pour une période initiale de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.